



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 février 2013  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Cuba**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature seulement, 2008)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature seulement, 2008)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1980)</p> <p>Convention contre la torture (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2007)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)</p>	<p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2009)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserve, art. 22, 1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration générale, 2008)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration générale, 2008)</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (réserve, art. 29, 1980)		
Convention contre la torture (déclaration, art. 2, par. 1, art. 20, par. 1 à 3, et art. 28 et 30, 1995)		
Convention relative aux droits de l'enfant (déclaration, art. 1, 1991)		
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (déclaration, art. 42, par. 2, 2009)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature seulement, 2008)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (signature seulement, 2000)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Convention contre la torture, art. 20 (1995)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
		Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2000)
		Convention contre la torture, art. 21 et 22
		Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32

### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels<sup>4</sup>, excepté le Protocole III</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), excepté la Convention n° 182<sup>5</sup></p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>		<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949<sup>6</sup></p> <p>Protocole de Palerme<sup>7</sup></p> <p>Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides<sup>8</sup></p> <p>Convention n° 182 de l'OIT<sup>9</sup></p> <p>Conventions n° 169 et n° 189 de l'OIT<sup>10</sup></p>

1. Plusieurs organes conventionnels ont encouragé Cuba à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Protocole de Palerme, les trois Conventions de La Haye et la Convention n° 182 de l'OIT<sup>11</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'aucune mesure n'a été prise en vue de la signature des Protocoles de Palerme<sup>12</sup>.

2. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a demandé à Cuba de retirer sa déclaration à l'article premier de la Convention<sup>13</sup>.

3. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Cuba de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention<sup>14</sup> et l'a encouragé à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention<sup>15</sup>.

4. En 2012, le Comité contre la torture a recommandé à Cuba de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention<sup>16</sup>.

5. Le HCR a recommandé à Cuba d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>17</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que l'entrée illicite sur le territoire constituait une infraction pénale<sup>18</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que la législation pénale cubaine ne faisait pas de la motivation raciale une circonstance aggravante et a recommandé à Cuba de modifier sa législation<sup>19</sup>. Il a recommandé à Cuba de veiller à ce que la législation nationale contienne des dispositions prévoyant une protection et des voies de recours effectives contre les violations de la Convention<sup>20</sup>.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Cuba de procéder à un examen complet de toute la législation concernant les enfants, d'harmoniser celle-ci, en particulier le Code de l'enfance et de la jeunesse, avec les dispositions de la Convention, et d'adopter le projet de Code de la famille<sup>21</sup>.

9. Tout en prenant note de la déclaration de Cuba, selon laquelle la législation cubaine n'interdisait pas le droit de grève, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a prié le pays de veiller à ce que, dans le cadre de la réforme du Code du travail, nul ne fasse l'objet de discrimination pour avoir exercé ce droit pacifiquement<sup>22</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que l'âge de la majorité était fixé à 16 ans et a demandé à Cuba de modifier le Code de la famille, le Code pénal et le Code du travail en vue de porter l'âge de la majorité à 18 ans<sup>23</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas dûment incorporé dans la législation, celle-ci ne considérant pas pleinement l'enfant comme une personne titulaire de droits individuels. Il a recommandé à Cuba d'incorporer ce principe dans sa législation, notamment dans le projet de Code de la famille et dans toutes les procédures administratives et judiciaires<sup>24</sup>.

### **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

12. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture ont recommandé à Cuba de mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris<sup>25</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec intérêt de la mise en place de plusieurs commissions chargées d'analyser et d'étudier le phénomène de la discrimination raciale à Cuba, notamment la Commission contre le racisme et la discrimination raciale de l'Union des écrivains et des artistes de Cuba (UNAEC) et la Commission interinstitutions coordonnée par la Bibliothèque nationale José Martí<sup>26</sup>. Il a également pris note de la création d'un groupe de coordination chargé d'étudier et de proposer des actions en rapport avec la question raciale, qui est placé sous la direction du Comité central du Parti communiste cubain<sup>27</sup>. Il a cependant constaté que Cuba n'avait pas mis en place d'organe indépendant chargé d'assurer le suivi, la supervision et l'évaluation des progrès réalisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de déceler des manifestations de discrimination indirecte et de formuler des propositions d'amélioration<sup>28</sup>.

14. Tout en notant que la *Fiscalía General de la República* et le Ministère de l'intérieur étaient habilités à inspecter les centres de détention, le Comité contre la torture a recommandé à Cuba de mettre en place un système national permettant de surveiller et d'inspecter tous les lieux de détention<sup>29</sup>.

15. Le Comité contre la torture a regretté qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant chargé de recevoir les plaintes et procéder à des enquêtes sur les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements et pour veiller à ce que les responsables soient punis. Il a recommandé à Cuba de mettre en place un mécanisme indépendant permettant de recevoir les plaintes relatives à la torture et aux mauvais traitements<sup>30</sup>.

16. Tout en notant qu'il existait au sein de l'Assemblée nationale une Commission permanente pour la jeunesse, l'enfance et l'égalité des droits de la femme, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de mécanisme habilité à coordonner les initiatives de tous les ministères et autres organismes chargés de mettre en œuvre la Convention, ainsi que par l'absence de coopération entre les autorités nationales, provinciales et municipales. Il a recommandé à Cuba de créer un mécanisme national habilité à coordonner toutes les activités se rapportant aux droits de l'enfant et à veiller à ce que les autorités nationales, provinciales et municipales coopèrent à la mise en œuvre de la Convention<sup>31</sup>.

17. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a indiqué qu'un processus de réorganisation économique et institutionnel avait été mené, qui mettait l'accent sur les priorités nationales, telles que la sécurité alimentaire, la politique de remplacement des importations ainsi que sur l'efficacité et la productivité économiques. Elle a signalé l'adoption, en 2011, à l'issue d'un débat populaire, des Principes directeurs économiques et sociaux stratégiques du Parti et de la Révolution qui traitaient des défis auxquels le pays faisait face et de questions de développement, tels que l'achat et la vente de véhicules automobiles entre particuliers, l'achat et la vente de maisons et l'autorisation faite aux Cubains vivant dans le pays de voyager à l'étranger en tant que touristes<sup>32</sup>. La Commission gouvernementale permanente d'application des Principes directeurs et de développement a été établie pour assurer leur mise en œuvre<sup>33</sup>.

18. Tout en prenant note d'un plan d'action national pour les enfants (2004-2010), le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Cuba d'adopter et de mettre en œuvre, en consultation avec les partenaires concernés, un plan national ou une politique nationale englobant tous les domaines couverts par la Convention et par les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>34</sup>.

19. Le Comité contre la torture a salué les travaux du Groupe national pour la prévention et la répression de la violence dans la famille<sup>35</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les activités réalisées en 2011 pour célébrer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine<sup>36</sup>.

21. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a reconnu la contribution de Cuba à l'alphabétisation par le biais de son programme *Yo sí puedo* (Moi, je peux) réalisé par des enseignants cubains<sup>37</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>38</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1998	2009	Mars 2011	Dix-neuvième à vingt et unième rapports attendus en 2013
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2006	2011	-	Septième et huitième rapports en attente d'examen en 2013
Comité contre la torture	Novembre 1997	-	Mai 2012	Troisième rapport attendu en 2010
Comité des droits de l'enfant	Mai 1997	2009/11	Juin 2011	Troisième à sixième rapports attendus en 2017  Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en attente d'examen. Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2003
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport attendu depuis 2012

#### 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

##### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Procédures en matière de discrimination raciale, stéréotypes raciaux et expulsion d'étrangers <sup>39</sup>	-

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	-	-
Comité contre la torture	2013	Les garanties juridiques fondamentales offertes aux détenus; enquêtes et poursuites concernant des actes de torture et des mauvais traitements; recours et réparation offerts à toutes les victimes <sup>40</sup>	-

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (28 octobre-6 novembre 2007)  Rapporteur spécial sur la question des mercenaires (12-17 septembre 1999)  Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (7-12 juin 1999)	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (acceptée en 2009)
<i>Visites demandées</i>	Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (demandée en 2006)  Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression (demandée en 2003)	Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (demandée en 2011)  Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (demandée en 2012)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, 13 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à toutes ces communications.	

22. Le Comité contre la torture a relevé que Cuba avait répondu favorablement à la demande de visite du Rapporteur spécial sur la torture, comme elle l'a confirmé dans les engagements contractés dans le cadre de l'Examen périodique universel<sup>41</sup>.



## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

23. En 2013, Cuba a versé une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>42</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la mentalité patriarcale qui règne dans le pays et par les stéréotypes sexistes profondément ancrés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille, qui se traduisaient par des violences familiales contre les femmes et les enfants. Il a encouragé Cuba à renforcer ses campagnes de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes sexistes<sup>43</sup>.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction que Cuba avait érigé l'apartheid en infraction pénale<sup>44</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par la persistance de préjugés et de stéréotypes raciaux négatifs ancrés et par la dimension sexiste de ces préjugés et stéréotypes. Il a invité Cuba à poursuivre ses efforts pour mettre un terme aux préjugés et aux stéréotypes raciaux, en particulier en organisant des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation du public. Il l'a aussi engagé instamment à veiller à ce que les médias évitent les stéréotypes fondés sur la discrimination raciale. Le Comité a rappelé la nécessité d'intégrer une perspective de genre dans toutes les politiques et stratégies de lutte contre la discrimination raciale<sup>45</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par l'absence de plaintes, poursuites et condamnations pour des actes de discrimination raciale et a rappelé que l'absence d'affaires pouvait être due au fait que les victimes n'avaient pas connaissance des recours judiciaires existants. Il a recommandé à Cuba d'informer le grand public de ses droits et des recours juridiques disponibles en cas de violation de ces droits<sup>46</sup>.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les mesures spéciales et les mesures d'action positive prises pour améliorer la représentation de la population d'ascendance africaine dans l'administration et les entreprises publiques et a encouragé Cuba à redoubler d'efforts en ce sens<sup>47</sup>.

### B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

29. En 2012, Cuba s'est abstenue lors du vote sur la résolution 67/176 appelant à un moratoire sur la peine de mort<sup>48</sup>.

30. Tout en constatant qu'il n'y avait pas actuellement à Cuba de condamnés à mort en attente d'exécution et que toutes les condamnations à mort avaient été commuées en peines de trente ans de réclusion ou de réclusion à perpétuité, le Comité contre la torture était toujours préoccupé par le grand nombre de crimes emportant la peine capitale. Il a invité instamment le pays à abolir la peine de mort<sup>49</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également invité Cuba à abolir la peine de mort ou à consacrer officiellement le moratoire de facto en vigueur<sup>50</sup>.

31. Le Comité contre la torture a pris note des informations fournies par Cuba indiquant qu'entre 2010 et 2011 202 personnes sont décédées dans les prisons cubaines. Il a exhorté Cuba à mener immédiatement des enquêtes sur tous les décès de détenus, à évaluer les soins de santé reçus par les détenus, à assurer l'indemnisation appropriée des familles des victimes, et à garantir que les personnes privées de liberté observant une grève de la faim bénéficient d'un suivi et d'un traitement médical adéquats<sup>51</sup>.

32. Le Comité contre la torture a regretté qu'à ce jour l'infraction de torture n'ait toujours pas été qualifiée et a prié Cuba de faire de la torture une infraction pénale<sup>52</sup>.

33. Tout en notant qu'un plan d'investissements pour le système pénitentiaire avait été adopté, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les détenus souffraient de la surpopulation, de malnutrition, du manque d'hygiène, de l'insalubrité et de l'insuffisance des soins médicaux. Les sources d'information dénonçaient également des restrictions injustifiées aux visites des familles, des transferts dans des établissements pénitentiaires éloignés de l'entourage familial et social du détenu, le placement dans des cellules d'isolement dans des conditions dégradantes, des mauvais traitements physiques et des insultes. Le Comité a recommandé à Cuba de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et en particulier à proscrire toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante, comme le placement à l'isolement cellulaire<sup>53</sup>.

34. Concernant la mort par hypothermie de 26 patients à l'hôpital psychiatrique de La Havane, en janvier 2010, le Comité contre la torture a demandé instamment à Cuba de remédier aux dysfonctionnements dans le réseau des hôpitaux psychiatriques. Il a recommandé que le fonctionnement des établissements psychiatriques soit analysé afin que des mesures législatives et administratives soient prises pour assurer un respect effectif des garanties nécessaires à la prévention de la torture<sup>54</sup>.

35. Tout en notant que Cuba a déclaré que l'ordre juridique cubain ne prévoyait pas le régime de détention au secret, le Comité contre la torture demeurait préoccupé par les cas de détention provisoire prolongée et par le placement en détention pour une durée indéterminée de personnes privées de liberté pour des motifs politiques. Le Comité a prié Cuba de faire en sorte que la détention provisoire ne soit pas d'une durée excessive, de modifier la loi de procédure pénale de façon à éviter les cas de prolongation indéfinie de l'instruction préparatoire d'une affaire, de garantir l'accès à l'assistance d'un avocat et de respecter la liberté personnelle des personnes libérées sous le régime de la permission de sortir<sup>55</sup>.

36. Le Comité contre la torture était préoccupé par les dispositions du Code pénal, en particulier la qualification fondée sur des notions subjectives et imprécises relatives à «l'état dangereux». Il a recommandé à Cuba de supprimer l'internement administratif décidé selon des notions pénales vagues, subjectives, et imprécises, comme la dangerosité sociale prédélictuelle<sup>56</sup>.

37. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les dispositions autorisant les parents et les tuteurs à infliger des châtiments corporels aux enfants et a relevé avec préoccupation que les châtiments corporels étaient utilisés à l'école et dans les institutions sociales comme mesure de «discipline». Il a recommandé à Cuba d'interdire les châtiments corporels et de mener des campagnes de sensibilisation accompagnées d'informations sur les méthodes disciplinaires non violentes<sup>57</sup>. Il a également recommandé à Cuba d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment en veillant à la mise en œuvre des recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, en accordant une attention particulière aux différences entre les sexes<sup>58</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que les enfants puissent se trouver contraints de travailler, ou être victimes d'exploitation sexuelle ou se livrer à la prostitution, en particulier dans l'industrie du tourisme. Il a instamment invité le pays à protéger les enfants contre toute forme d'exploitation économique et sexuelle et à engager des poursuites contre les personnes responsables<sup>59</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les dispositions du Code pénal sanctionnant l'utilisation des enfants à des fins de prostitution et de pornographie ainsi que la vente d'enfants ne concernaient que les enfants âgés de moins de 16 ans et que les enfants âgés de plus de 16 ans qui se livraient à la prostitution pouvaient être placés dans des «centres de rééducation». Il a recommandé à Cuba de revoir son Code pénal en vue d'étendre la protection des enfants contre la prostitution, la pornographie mettant en scène des enfants et la vente d'enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, à s'abstenir de placer les enfants se livrant à la prostitution dans des centres de rééducation et à leur fournir des services de rétablissement, de réinsertion sociale et de réadaptation<sup>60</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le Code du travail cubain n'interdisait pas tous les types de travaux dangereux pour les enfants et a recommandé à Cuba de le modifier<sup>61</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Cuba de protéger tous les enfants victimes de sévices, de violence familiale, d'exploitation sexuelle et économique, d'enlèvement et de traite et/ou témoins de tels actes criminels<sup>62</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des mesures adoptées par Cuba pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, mais a regretté l'absence de renseignements sur l'ampleur de la traite dans le pays et sur l'incidence de ce phénomène sur la population d'ascendance africaine<sup>63</sup>.

### **C. Administration de la justice et primauté du droit**

43. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'absence d'indépendance de la magistrature et du barreau et a demandé instamment à Cuba de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>64</sup>.

44. Le Comité contre la torture a pris note des garanties constitutionnelles et des dispositions de la loi de procédure pénale concernant l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture, mais a exprimé sa préoccupation face au recours à des méthodes coercitives lors des interrogatoires. Il a demandé à Cuba de faire en sorte que les aveux obtenus sous la contrainte soient irrecevables<sup>65</sup>.

45. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que Cuba n'offre pas à tous les détenus toutes les garanties fondamentales dès le début de la détention. Il lui a demandé instamment de veiller à ce que tous les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales et de garantir le droit de toute personne privée de liberté à un recours immédiat pour contester la légalité de sa détention<sup>66</sup>.

46. Même si Cuba a fourni des informations sur les différents mécanismes chargés d'examiner les plaintes, le Comité contre la torture a invité instamment le pays à mettre en place un mécanisme indépendant permettant de recevoir les plaintes relatives à la torture et aux mauvais traitements, à suspendre les suspects de leurs fonctions et à indemniser les victimes. Le Comité l'a également priée de veiller à ce que les auteurs de plaintes et les témoins d'actes de torture et de mauvais traitements reçoivent la protection et l'assistance nécessaires<sup>67</sup>.

47. Le Comité contre la torture a observé avec inquiétude que les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements ne pouvaient pas obtenir d'indemnisation si l'auteur des actes de torture ou des mauvais traitements avait fait l'objet de sanctions disciplinaires mais non de sanctions pénales. Il a demandé à Cuba de veiller à ce que toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements obtiennent réparation<sup>68</sup>.

48. S'agissant des enfants en conflit avec la loi, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants âgés de moins de 15 ans pouvaient être placés en institution et que le système de justice pour mineurs n'était pas conforme aux dispositions de la Convention. Il a invité instamment Cuba à appliquer les normes relatives à la justice pour mineurs, à veiller à ce que les enfants âgés de 16 à 18 ans soient traités comme des délinquants juvéniles et non comme des adultes, à créer des tribunaux spécialisés pour les enfants en conflit avec la loi et à veiller à ce que la détention soit une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible et effectuée dans des locaux séparés de ceux des adultes<sup>69</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

49. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés a encouragé Cuba à envisager de modifier sa législation de façon à accorder la nationalité cubaine aux enfants de père ou mère cubains et à prévoir des garanties contre l'apatridie<sup>70</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à Cuba de garantir le droit de l'enfant à une nationalité<sup>71</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé Cuba à accorder une protection et des soins adéquats aux enfants privés de milieu familial et à éviter de séparer les enfants de leur famille<sup>72</sup>.

#### **E. Liberté de circulation**

51. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a indiqué que l'actualisation de la politique migratoire cubaine avait été approuvée en 2012, supprimant l'obligation de détenir un permis de voyager et une lettre d'invitation à l'étranger. En outre, à compter du 14 janvier 2013, les Cubains devraient uniquement présenter leur passeport ordinaire à jour et le visa délivré par le pays de destination, selon les cas, pour pouvoir voyager. Un passeport ordinaire serait délivré aux ressortissants cubains satisfaisant aux exigences de la législation relative aux migrations<sup>73</sup>.

52. Tout en prenant note des éléments nouveaux intervenus à Cuba, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les restrictions qui, de longue date, empêchaient les ressortissants cubains de voyager et s'étaient traduites par des séparations involontaires au sein de nombreuses familles, qui avaient entraîné des restrictions au droit des enfants de vivre avec leurs parents<sup>74</sup>.

#### **F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit toujours préoccupé par le fait que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient restreints et a recommandé à Cuba de modifier sa Constitution<sup>75</sup>.

54. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont transmis des communications faisant, notamment, état d'allégations de harcèlement et d'intimidation, de mauvais traitements, d'arrestations et de violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique<sup>76</sup>. Le Gouvernement cubain a répondu à toutes ces communications en fournissant des informations détaillées sur les allégations qu'elles contenaient et a affirmé, notamment, que celles-ci étaient fausses et obéissaient à des motivations politiques et que les organisations et/ou individus mentionnés n'étaient pas considérés comme des défenseurs des droits de l'homme à Cuba<sup>77</sup>.

55. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état de l'aggravation du climat de violence et d'insécurité dans lequel opéraient les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui œuvraient dans le domaine des droits civils et politiques<sup>78</sup>.

56. S'agissant des opposants politiques, le Comité contre la torture a fait valoir qu'il demeurait sérieusement préoccupé par les cas de détentions arbitraires pendant de courtes périodes, le recours à des notions pénales ambiguës comme la «dangerosité sociale prédélictuelle», les restrictions à la liberté de circulation, les opérations de surveillance intrusive, les agressions physiques et d'autres actes d'intimidation et de harcèlement qui auraient été commis par des agents de la Police nationale révolutionnaire et des membres des organes de sécurité de l'État et les actes d'ostracisme («actos de repudio»). Le Comité a invité instamment Cuba à faire cesser ces formes de répression, à enquêter sur ces actes, à veiller à ce que toutes les personnes soient protégées contre les mesures d'intimidation ou actes de violence auxquels elles pourraient être exposées en raison de leurs activités ou du simple exercice de leur liberté d'opinion et d'expression et de leurs droits d'association et de réunion pacifique, et à autoriser les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à être inscrites au Registre des associations nationales<sup>79</sup>.

57. L'UNESCO n'a signalé aucun meurtre de journaliste et de professionnels des médias entre 2008 et 2011. Elle a toutefois indiqué que des journalistes continuaient d'être victimes d'actes d'intimidation, d'arrestations et d'incarcérations<sup>80</sup>.

58. L'UNESCO a encouragé Cuba à adopter une législation sur la liberté de l'information<sup>81</sup>, à dépenaliser la diffamation<sup>82</sup>, à permettre aux journalistes et aux professionnels des médias d'exercer leur métier dans un environnement médiatique sûr, libre, indépendant et pluraliste<sup>83</sup>, et à autoriser les médias à s'autoréglementer<sup>84</sup>.

59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Cuba de respecter l'indépendance de la société civile<sup>85</sup>.

## **G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

60. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a indiqué que, pour favoriser l'emploi dans le secteur non étatique, dans le contexte de la restructuration de la main-d'œuvre cubaine, des mesures spécifiques avaient été prises et que les réglementations avaient été assouplies. Elle a en outre indiqué que Cuba avait aussi décidé de continuer à élargir les catégories d'emplois dans le secteur privé<sup>86</sup>.

61. La Commission d'experts de l'OIT a pris note des informations selon lesquelles l'existence d'une centrale syndicale unitaire n'était pas imposée par le Gouvernement et ne découlait que de la volonté souveraine des travailleurs cubains, mais a de nouveau insisté sur le fait que le pluralisme syndical devait rester possible et que la loi ne devait pas institutionnaliser un monopole de fait. La Commission a prié Cuba de veiller à ce que tous les travailleurs, sans distinction, puissent constituer des organisations de leur choix et s'y affilier et de modifier le Code du travail en conséquence<sup>87</sup>.

## H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

62. Conscient des difficultés économiques auxquelles le pays se heurtait, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par Cuba dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et s'est félicité de ce que plusieurs des objectifs aient déjà été entièrement atteints et que d'autres soient en voie de réalisation<sup>88</sup>.

63. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a indiqué que Cuba avait toujours un fort indice de développement humain. Cuba était un pays en développement mais avait atteint plusieurs des objectifs du Millénaire pour le développement bien avant leur adoption par la communauté internationale. Les principaux défis que Cuba devait relever étaient liés à la qualité et à la viabilité des réalisations. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a déclaré que les trois objectifs pour lesquels Cuba jugeait ses progrès insuffisants pour atteindre les objectifs fixés étaient la réduction de la mortalité maternelle, l'amélioration des conditions de vie des habitants de taudis d'ici à 2020<sup>89</sup> et l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

64. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé Cuba à mettre en place un mécanisme de suivi pour éviter les disparités croissantes entre les familles et entre les enfants<sup>90</sup>.

65. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a indiqué que la population cubaine vieillissait rapidement. En 2011, 18,1 % des habitants avaient plus de 65 ans; ils devaient être 30,8 % en 2030, dont 54 % de femmes. En outre, le taux de fertilité était inférieur au taux de renouvellement de la population depuis 1978. Les faibles taux de natalité et la hausse de l'espérance de vie entraînaient un vieillissement rapide de la population et une diminution du nombre de personnes en âge de travailler. Une préoccupation importante était donc la hausse du taux de dépendance et ses implications concernant les politiques et les services publics, en particulier les politiques de prise en charge des personnes âgées<sup>91</sup>.

66. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a indiqué en 2012 que Cuba était parvenue à éradiquer le fléau de la faim<sup>92</sup>.

67. Selon l'UNICEF, en 2008, 96 % des habitants des zones urbaines avaient accès à des sources améliorées d'eau potable, contre 89 % de la population rurale<sup>93</sup>.

## I. Droit à la santé

68. Le Comité des droits de l'enfant a salué les succès obtenus par Cuba concernant l'accès universel aux soins de santé de base mais s'est dit préoccupé par la forte mortalité maternelle à Ciego de Avila, par les taux élevés de mortalité infantile et juvénile à Isla de la Juventud et par le nombre d'avortements chez les adolescentes, en particulier des adolescentes âgées de 13 ans. Il a encouragé Cuba à corriger les disparités entre les localités et à renforcer ses programmes de sensibilisation, notamment par des campagnes d'éducation à la santé sexuelle et procréative destinées aux adolescents<sup>94</sup>.

69. Selon l'UNICEF, en 2010, le taux de mortalité infantile des enfants de moins de 5 ans était de 6 pour 1 000<sup>95</sup>.

## J. Droit à l'éducation

70. L'UNESCO a relevé que l'enseignement primaire était obligatoire et universel de l'âge de 6 à 11 ans. Le fait que le budget de l'éducation ait augmenté de plus d'un tiers depuis 2000 et qu'il soit en constante augmentation depuis lors témoignait en outre de la volonté politique du pays d'offrir à tous un enseignement de qualité<sup>96</sup>.

71. L'UNESCO a également noté que même les zones les plus reculées disposaient d'écoles, accueillant parfois un seul élève en situation d'isolement ou hospitalisé. Lorsque les élèves n'étaient pas en mesure de se rendre à l'école, des enseignants itinérants étaient disponibles. Plusieurs options permettaient d'encourager les élèves qui quittaient l'école avant d'avoir achevé les neuf années d'enseignement de base à poursuivre leurs études<sup>97</sup>.

72. Selon l'UNICEF, le taux d'alphabétisation des adultes était de 100 %, de même que le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire entre 2005 et 2010<sup>98</sup>.

73. L'UNESCO a indiqué que Cuba était souvent citée comme un bon exemple en matière d'éducation. Elle a noté que les analyses détaillées effectuées par le Laboratoire latino-américain pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement (LLECE) montraient que plusieurs facteurs expliquaient le succès enregistré par Cuba dans ce domaine, dont des garderies pour tous, des activités éducatives à domicile plus répandues, un nombre réduit d'enfants par classe, un niveau scolaire plus poussé et des matériaux pédagogiques plus élaborés, des enseignants mieux formés, une forte implication des parents dans les affaires scolaires, un forte discipline en classe et un nombre relativement moins élevé de classes multiniveaux ou organisées par compétences<sup>99</sup>.

74. L'UNESCO a en outre indiqué que Cuba a mis en place un système élargi de bourses d'études et offrait aux travailleurs de multiples possibilités d'étudier en vue d'atteindre le plus haut niveau possible de connaissances et de compétences<sup>100</sup>.

## **K. Droits culturels**

75. L'UNESCO a noté que la société civile était considérée comme un élément clef de la vie culturelle cubaine et qu'elle jouait un rôle actif au niveau local du fait de l'étroite interaction avec les Maisons de la Culture et les Conseils populaires<sup>101</sup>.

76. L'UNESCO a indiqué que Cuba devait renforcer davantage ses capacités pour développer le secteur culturel local, conformément à son modèle économique. Les initiatives prises par les jeunes devraient également être soutenues. Une attention spéciale devait être accordée aux besoins locaux et à l'approche culturelle pour prévenir les conflits, en particulier la violence à l'égard des femmes<sup>102</sup>.

## **L. Personnes handicapées**

77. Le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts engagés pour garantir les droits des enfants handicapés et recommandé à Cuba de promouvoir l'insertion scolaire des enfants souffrant d'une forme quelconque de handicap, d'adopter une loi interdisant la discrimination contre les personnes handicapées, en particulier les enfants et de revoir les politiques et pratiques actuelles concernant les enfants handicapés<sup>103</sup>.

## **M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des initiatives prises en vue de réformer la législation relative aux migrations et a recommandé à Cuba de réformer la législation relative aux migrations et aux étrangers, ainsi que les textes concernant la nationalité afin de prévenir l'apatridie<sup>104</sup>. Il s'est dit préoccupé par l'absence de cadre légal qui permette l'intégration des personnes ayant besoin d'une protection internationale présentes sur le territoire cubain et a estimé que Cuba devait adopter des mesures législatives et administratives propres à assurer la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides<sup>105</sup>.

79. Le HCR a noté qu'aucune loi et qu'aucun type de mécanisme permettant de déterminer le statut de réfugié n'existait à Cuba. En outre, le statut de réfugié accordé par le HCR dans ce domaine était le seul moyen pour les intéressés d'obtenir une protection internationale<sup>106</sup>.

80. Le HCR a indiqué qu'au 17 septembre 2012, 64 réfugiés reconnus comme tels par le HCR étaient dépourvus de statut. Il a relevé que Cuba accueillait 360 réfugiés, qui étaient considérés comme des résidents temporaires et suivaient des études avec des bourses financées par Cuba. Les réfugiés n'avaient cependant pas la possibilité de s'intégrer dans le pays<sup>107</sup>.

81. Le HCR a ajouté que Cuba observait le principe de non-refoulement et garantissait une protection temporaire de facto aux réfugiés reconnus comme tels par le HCR, jusqu'à leur réinstallation dans des pays tiers<sup>108</sup>. Bien que n'étant pas en situation régulière du point de vue de l'immigration, les réfugiés avaient accès à la santé et à l'éducation<sup>109</sup>.

82. Le HCR a rappelé que Cuba avait accepté la recommandation qui lui avait été faite à l'issue de l'Examen périodique universel de poursuivre son action pour renforcer sa législation nationale, l'aligner sur ses obligations internationales et la rendre compatible avec celles-ci. Il a recommandé à Cuba d'établir des règles ou procédures juridiques et administratives de protection des non-nationaux, y compris des migrants, risquant d'être persécutés et/ou torturés dans leur pays d'origine et a demandé instamment à Cuba de respecter pleinement le principe de non-refoulement<sup>110</sup>.

83. Le HCR a encouragé Cuba à accorder aux réfugiés un traitement similaire à celui dont bénéficient les résidents étrangers permanents et à permettre aux réfugiés d'exercer une activité professionnelle indépendante<sup>111</sup>.

84. En 2012, le HCR a pris note avec intérêt de l'arrivée de demandeurs d'asile dont le statut avait été examiné en urgence afin d'éviter leur refoulement<sup>112</sup>. Il a recommandé à Cuba d'envisager d'accorder aux réfugiés relevant du mandat du HCR le statut de résidents temporaires et de leur fournir des documents d'identité, durant leur séjour<sup>113</sup>.

85. Le HCR a recommandé à Cuba d'établir des mécanismes officiels d'identification et d'orientation des personnes ayant besoin d'une protection internationale<sup>114</sup>.

86. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de cadre juridique adéquat pour la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides et que la protection temporaire de facto ne supposait pas une reconnaissance du statut de réfugié par les autorités cubaines. Il a aussi relevé avec préoccupation que, même si les réfugiés et les demandeurs d'asile avaient accès aux services gratuits de santé et d'enseignement, ils ne pouvaient pas obtenir de permis de travail et n'avaient pas accès au logement et à d'autres services publics. Le Comité a recommandé à Cuba de protéger les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, de faciliter leur intégration dans le pays et de réviser la législation sur l'immigration<sup>115</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une recommandation analogue<sup>116</sup>.

87. Le HCR n'avait pas connaissance de quelconques mesures prises pour protéger les victimes de la traite, en particulier celles qui seraient en danger si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine. Il a encouragé Cuba à informer les victimes de la traite de leur droit de présenter une demande d'asile et lui a recommandé d'établir des mécanismes officiels d'identification et d'orientation des personnes ayant besoin d'une protection internationale. Le HCR s'est dit prêt à apporter son aide à cette fin au Gouvernement cubain<sup>117</sup>.



## N. Droit au développement

88. Après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 66/6, l'Assemblée générale a adopté en 2012 la résolution 67/4 intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique». L'Équipe de pays du système des Nations Unies a considéré que ce blocus avait eu des effets directs sur la situation en termes de développement humain<sup>118</sup>.

89. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a indiqué que le premier Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) (2008-2012) portait sur cinq grands domaines: développement humain local, catastrophes naturelles et atténuation des risques, environnement et énergie, santé et sécurité alimentaire. Elle a ajouté que Cuba avait accepté de proroger ce Plan-cadre afin d'harmoniser pleinement le nouveau cycle de programmation avec les principes directeurs en matière de politique économique et sociale. Le deuxième Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2014-2018) contribuerait de façon substantielle au développement du pays<sup>119</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Cuba from the previous cycle (A/HRC/WG.6/4/CUB/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims

- of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>5</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment.
- <sup>6</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- <sup>7</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>8</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 182, concerning Worst form of Child Labor Convention.
- <sup>10</sup> International Labour Organization Convention No. 169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/CUB/CO/14-18), paras. 17, 19 and 21; concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/CUB/CO/2), paras. 31, 42, 57 and 58; and concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/CUB/CO/2), paras. 9, 13, 14 and 29. See also UNHCR submission to the UPR on Cuba, p. 3.
- <sup>12</sup> UNHCR submission to the UPR on Cuba, p. 1.
- <sup>13</sup> CRC/C/CUB/CO/2, para. 23.
- <sup>14</sup> CERD/C/CUB/CO/14-18, para. 23.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>16</sup> CAT/C/CUB/CO/2, para. 28.
- <sup>17</sup> UNHCR submission to the UPR on Cuba, p. 1.
- <sup>18</sup> CERD/C/CUB/CO/14-18, para. 20.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 10.
- <sup>21</sup> CRC/C/CUB/CO/2, 1 para. 7. See also CRC/C/CUB/CO/2, para. 37.
- <sup>22</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), tenth paragraph, available from [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2698638](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2698638).
- <sup>23</sup> CRC/C/CUB/CO/2, paras. 22-23.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, paras. 26-27.
- <sup>25</sup> CRC/C/CUB/CO/2, para. 13; CERD/C/CUB/CO/14-18, para. 13; and CAT/C/CUB/CO/2, para. 25.
- <sup>26</sup> CERD/C/CUB/CO/14-18, para. 4.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, para. 5.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>29</sup> CAT/C/CUB/CO/2, para. 13.
- <sup>30</sup> CAT/C/CUB/CO/2, 30 – para. 16. See also CAT/C/CUB/CO/2, para. 13.
- <sup>31</sup> CRC/C/CUB/CO/2, paras. 8-9.
- <sup>32</sup> UNCT submission to the UPR on Cuba, paras. 3-6.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>34</sup> CRC/C/CUB/CO/2, paras. 10-11.
- <sup>35</sup> CAT/C/CUB/CO/2, para. 5.
- <sup>36</sup> CERD/C/CUB/CO/14-18, para. 6.
- <sup>37</sup> UNESCO submission to the UPR Cuba, para. 34.

<sup>38</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination;
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women;
CAT	Committee against Torture;
CRC	Committee on the Rights of the Child;
CRPD	Committee on the Rights of Persons with Disabilities;
CED	Committee on Enforced Disappearances.

<sup>39</sup> CERD/C/CUB/CO/14-18, para. 27.

<sup>40</sup> CAT/C/CUB/CO/2, para. 32.

<sup>41</sup> Ibid., para. 6.

<sup>42</sup> 2013 OHCHR Report on Activities and Results (forthcoming).

<sup>43</sup> CRC/C/CUB/CO/2, paras. 24-25.

<sup>44</sup> CERD/C/CUB/CO/14-18, para. 12.

<sup>45</sup> Ibid., para. 14.

<sup>46</sup> Ibid., para. 10.

<sup>47</sup> Ibid., para. 15.

<sup>48</sup> Draft resolution A/67/L.2; A/RES/67/176; A/67/PV.60; GA/11331, 111-41-34, annex 13, available at <http://www.un.org/News/Press/docs//2012/ga11331.doc.htm>.

<sup>49</sup> CAT/C/CUB/CO/2, para. 14.

<sup>50</sup> CERD/C/CUB/CO/14-18, para. 12.

<sup>51</sup> CAT/C/CUB/CO/2, para. 15.

<sup>52</sup> Ibid., para. 7.

<sup>53</sup> Ibid., para. 10.

<sup>54</sup> Ibid., para. 19.

<sup>55</sup> Ibid., para. 11.

<sup>56</sup> Ibid., para. 12.

<sup>57</sup> CRC/C/CUB/CO/2, paras. 36-37.

<sup>58</sup> Ibid., para. 38.

<sup>59</sup> Ibid., paras. 20-21.

<sup>60</sup> Ibid., paras. 52-53.

<sup>61</sup> Ibid., paras. 50-51.

<sup>62</sup> Ibid., para. 56.

<sup>63</sup> CERD/C/CUB/CO/14-18, para. 16.

<sup>64</sup> CAT/C/CUB/CO/2, para. 18.

<sup>65</sup> Ibid., para. 22.

<sup>66</sup> Ibid., para. 8.

<sup>67</sup> Ibid., paras. 16 and 17.

<sup>68</sup> Ibid., para. 24.

<sup>69</sup> CRC/C/CUB/CO/2, paras. 54-55.

<sup>70</sup> UNHCR submission to the UPR on Cuba, p. 6.

<sup>71</sup> CRC/C/CUB/CO/2, para. 31.

<sup>72</sup> Ibid., para. 40.

<sup>73</sup> UNCT submission to the UPR Cuba, para. 11.

<sup>74</sup> CRC/C/CUB/CO/2, para. 41.

<sup>75</sup> Ibid., paras. 32-33.

<sup>76</sup> A/HRC/13/22/Add.1 y Corr.1, párrs. 653 a 655; A/HRC/14/23/Add.1, párrs. 573 a 583, 592 a 600, y 610 a 616; A/HRC/16/44/Add.1, párrs. 664 a 669; A/HRC/18/51 y Corr.1, pág. 64; A/HRC/19/44, págs. 72, 139 y 144; A/HRC/20/30, págs. 39 y 48; A/HRC/21/49, pág. 13. También A/HRC/WGAD/2012/23.

<sup>77</sup> A/HRC/13/22/Add.1 y Corr.1, párrs. 656 a 664; A/HRC/14/23/Add.1, párrs. 584 a 591, 601 a 609, y 617 a 630; A/HRC/16/44/Add.1, párrs. 670 a 683; A/HRC/18/51 y Corr.1, pág. 64; A/HRC/19/44, págs. 72, 139, 144 y 151; A/HRC/20/30, págs. 39 y 48; A/HRC/21/49, pág. 13. También A/HRC/WGAD/2012/23.

<sup>78</sup> A/HRC/19/55/Add.2, párr. 95.

<sup>79</sup> CAT/C/CUB/CO/2, para. 20.

<sup>80</sup> UNESCO submission to the UPR on Cuba, para. 47.

<sup>81</sup> Ibid., para. 54.

- <sup>82</sup> Ibid., para. 53.  
<sup>83</sup> Ibid., para. 56.  
<sup>84</sup> Ibid., para. 55.  
<sup>85</sup> CRC/C/CUB/CO/2, paras. 18-19.  
<sup>86</sup> UNCT submission to the UPR on Cuba, para. 10.  
<sup>87</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No.87), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), eighth paragraph, available from [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2698638](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2698638).  
<sup>88</sup> CERD/C/CUB/CO/14-18, para. 8.  
<sup>89</sup> UNCT submission to the UPR on Cuba, para. 1.  
<sup>90</sup> CRC/C/CUB/CO/2, para. 49.  
<sup>91</sup> UNCT submission to the UPR on Cuba, para. 2.  
<sup>92</sup> FAO, *Panorama de la Seguridad Alimentaria y Nutricional en América Latina y el Caribe 2012*, pág. 31. Disponible en [www.fao.org/alc/file/media/pubs/2012/panorama.pdf](http://www.fao.org/alc/file/media/pubs/2012/panorama.pdf).  
<sup>93</sup> UNICEF, *Estado Mundial de la Infancia 2012: Niñas y niños en un mundo urbano*, pág. 96. Disponible en [www.unicef.org/spanish/sowc/files/SOWC\\_2012-Main\\_Report\\_SP.pdf](http://www.unicef.org/spanish/sowc/files/SOWC_2012-Main_Report_SP.pdf).  
<sup>94</sup> CRC/C/CUB/CO/2, paras. 45-46.  
<sup>95</sup> UNICEF, *Estado Mundial de la Infancia 2012: Niñas y niños en un mundo urbano* (nota 94 *supra*), pág. 88.  
<sup>96</sup> UNESCO submission to the UPR Cuba, paras. 24 and 25.  
<sup>97</sup> Ibid., para. 30.  
<sup>98</sup> UNICEF, *Estado Mundial de la Infancia 2012: Niñas y niños en un mundo urbano* (nota 94 *supra*), pág. 88.  
<sup>99</sup> UNESCO submission to the UPR on Cuba, para. 23.  
<sup>100</sup> Ibid., para. 7.  
<sup>101</sup> Ibid., para. 42.  
<sup>102</sup> Ibid., para. 52.  
<sup>103</sup> CRC/C/CUB/CO/2, paras. 43-44.  
<sup>104</sup> CERD/C/CUB/CO/14-18, para. 18.  
<sup>105</sup> Ibid., para. 19.  
<sup>106</sup> UNHCR submission to the UPR on Cuba, p. 2.  
<sup>107</sup> Ibid., pp. 2 and 4.  
<sup>108</sup> Ibid., p. 2.  
<sup>109</sup> Ibid., p. 2.  
<sup>110</sup> Ibid., p. 3.  
<sup>111</sup> Ibid., p. 5.  
<sup>112</sup> UNHCR submission to the UPR on Cuba, p. 2.  
<sup>113</sup> Ibid., p. 5.  
<sup>114</sup> Ibid., p. 4.  
<sup>115</sup> CAT/C/CUB/CO/2, para. 9.  
<sup>116</sup> CERD/C/CUB/CO/14-18, para. 19.  
<sup>117</sup> UNHCR submission to the UPR on Cuba, p. 4.  
<sup>118</sup> UNCT submission to the UPR on Cuba, para. 16.  
<sup>119</sup> Ibid., paras. 13-14.
-